

PJ51 – USAGE FUTUR

En cas de cessation d'activités définitive, le site devra effectuer des formalités administratives et techniques

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation du site, l'exploitant devra notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que le calendrier associé. Ces mesures traitent notamment de :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fera attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Enfin, conformément à l'article R. 512-46-27, l'exploitant devra adresser au Préfet un mémoire de réhabilitation précisant, compte tenu du type d'usage prévu :

- un diagnostic comprenant :
 - Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée,
 - Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux,
 - Des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats,
 - Les données géographiques relatives à la zone investiguée,
 - Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.
- Les objectifs de réhabilitation ;
- Un plan de gestion comportant :
 - Les mesures de gestion des milieux ;
 - Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
 - En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
 - Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

L'usage futur du site a été défini conformément à l'article R. 512-46-4.

Ainsi, s'agissant d'une installation à implanter sur un site nouveau, **INTACT** a transmis sa proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire afin d'obtenir son avis. (Cf. avis de la ComCom en **PJ9**)

Aucune demande d'avis n'a été effectuée auprès du propriétaire du terrain, celui-ci étant **INTACT**. (Cf. justificatif de propriété en **PJ46**)

Compte tenu de l'implantation du site dans une zone d'activités, **INTACT** a proposé **un usage futur du site identique à l'actuel, à savoir dédié aux activités industrielles.**

Remarque

Le bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction et la mare de compensation seront implantés sur une parcelle dont **INTACT** ne sera ni propriétaire, ni locataire.

Ce bassin sera mis à la disposition d'**INTACT** par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL).

Son exploitation sera régie par une convention bi partite entre **INTACT** et la CCTVL

L'usage futur de cette parcelle n'est pas du ressort d'**INTACT** mais de la CCTVL.

FORMALITES TECHNIQUES

En cas de cessation d'activités, diverses opérations seront effectuées visant à garantir que le site et notamment les nouvelles installations envisagées ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour l'environnement.

Il s'agira notamment de :

- **La fermeture des réseaux du site** (gaz, eau, électricité...).
- **L'évacuation, l'élimination et le traitement des produits dangereux et des déchets.** Suivant leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés, incinérés ou traités. En tout état de cause, ils seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées en respectant le principe du tri sélectif et de revalorisation maximale.
- **La vidange, la neutralisation des cuves et des canalisations.** Les cuves ayant notamment contenues des produits chimiques seront lavées et retirées. Les tuyauteries de gaz seront purgées et neutralisées.
- **Le retrait de tout matériel ou installation** présentant ou non un risque.
INTACT a choisi, pour son développement de mettre en œuvre des équipements de haute technicité utilisant des technologies récentes et ce, pour la plupart de ses opérations.
Si bien que, en cas de cessation d'activités, une grande majorité des équipements pourrait intéresser le marché de l'occasion.
Le matériel sera vidangé de toutes substances polluantes et déposé.
Celui qui n'aura pas trouvé de repreneur en l'état, sera démonté puis traité comme déchet : ferraille, recyclage, incinération, mise en décharge... suivant sa nature.
- **La dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués**
- **L'insertion du site dans son environnement**
INTACT devra assurer le maintien l'aspect esthétique du site avant la reprise : entretien des espaces verts et des aménagements paysagers, entretien des bâtiments, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles...
Il devra également garantir le maintien de l'inaccessibilité du site avec notamment l'entretien de la clôture.